



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 60

(2008, chapitre 10)

Loi modifiant la Loi sur la police

Présenté le 7 décembre 2007

Principe adopté le 14 décembre 2007

Adopté le 3 juin 2008

Sanctionné le 5 juin 2008

**Éditeur officiel du Québec
2008**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi permet aux municipalités de conclure entre elles, avec l'approbation du ministre de la Sécurité publique, des ententes relatives à la fourniture de services de détention ou de services de transport de prévenus ainsi que des ententes relatives à l'utilisation commune d'équipements, de locaux ou d'espaces par leur corps de police respectif. Elle prévoit également que les municipalités peuvent conclure de telles ententes avec le ministre afin de permettre à la Sûreté du Québec d'être visée par celles-ci.

La loi autorise le ministre à déterminer la façon dont une municipalité faisant partie d'une communauté métropolitaine ou d'une région métropolitaine de recensement sera desservie par un corps de police municipal lorsque celle-ci fait défaut de le faire. Elle prévoit aussi que les municipalités mettent à jour, au besoin ou à la demande du ministre, leur plan d'organisation policière. Par ailleurs, elle complète la liste des éléments que doit contenir l'entente en vertu de laquelle la Sûreté du Québec fournit ses services à une municipalité.

La loi précise que la fonction de policier est incompatible avec l'exercice d'une activité reliée à l'administration de la justice et fait en sorte que ne soit plus incompatible l'exercice d'une activité qui exige de la Régie des alcools, des courses et des jeux un permis de restaurant pour servir ou pour vendre de l'alcool.

De plus, la loi assujettit les agents de protection de la faune ainsi que toute personne ayant autorité sur ces derniers aux règles portant sur la déontologie policière. Elle supprime, par ailleurs, l'obligation de dénonciation d'un policier pour le comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute disciplinaire. La loi prévoit en outre qu'un policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier pourra, s'il le souhaite, être assisté par un avocat.

La loi soumet, à l'appréciation préalable du directeur de police et du directeur des poursuites criminelles et pénales, toute allégation criminelle contre un policier afin d'évaluer si celle-ci est frivole ou sans fondement. Si l'allégation s'avère fondée, le directeur de police doit sans délai en informer le ministre.

Finalemment, la loi confirme la constitution du Conseil sur les services policiers du Québec composé notamment de représentants des municipalités. Le Conseil a pour mission de donner son avis au ministre sur toute question relative aux services policiers rendus au Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);
- Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14).

Projet de loi n^o 60

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA POLICE

1. L'article 15 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«L'École peut également, dans le cadre de sa mission, élaborer des programmes et des activités de formation et les offrir à toute personne ou tout groupe qui lui en fait la demande.».

2. L'article 16 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «élèves» par le mot «étudiants» ;

2^o par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «élèves» par le mot «étudiants».

3. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «élèves» par le mot «étudiants».

4. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «élèves» par le mot «étudiants».

5. L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**37.** L'École adopte un règlement intérieur pour la Commission de formation et de recherche.».

6. L'article 51 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou la personne qu'il désigne».

7. L'article 56 de cette loi est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots «sur approbation du ministre».

8. L'article 70 de cette loi est modifié par l'ajout, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Sans porter atteinte à cette même obligation, les municipalités peuvent conclure entre elles des ententes relatives à la fourniture de services de détention ou de services de transport de prévenus ou relatives à l'utilisation commune d'équipements, de locaux ou d'espaces. Ces ententes de même que leur cessation avant qu'elles n'arrivent à échéance doivent être approuvées par le ministre.

Les municipalités peuvent également conclure de telles ententes avec le ministre de la Sécurité publique afin de permettre à la Sûreté du Québec d'être visée par celles-ci. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

« **72.1.** À défaut par une municipalité qui doit être desservie par un corps de police municipal de se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 71, le ministre peut déterminer laquelle des modalités qui y sont prévues lui sera applicable. ».

10. L'article 76 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o la nature et l'étendue des services policiers qui seront rendus ainsi que les autres modalités qui leur seront applicables ; » ;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 8^o, des suivants :

« 9^o le territoire à desservir ;

« 10^o les responsabilités du comité de sécurité publique, autres que celles déjà prévues à l'article 78 ;

« 11^o les modalités de délivrance des constats d'infraction, en application des lois relatives à la sécurité routière ou des règlements municipaux ;

« 12^o les mesures à appliquer dans les situations d'urgence. ».

11. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du cinquième alinéa, des mots « Plus particulièrement » par les mots « Outre les responsabilités qui lui sont confiées dans le cadre de l'entente ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

«**81.1.** Les municipalités mettent à jour, au besoin ou à la demande du ministre, leur plan d'organisation policière établissant, entre autres, que le corps de police municipal qui les dessert fournit les services du niveau requis. Ce plan est soumis à l'approbation du ministre, à sa demande. ».

13. L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**117.** La fonction de policier est incompatible avec celles de huissier, d'agent d'investigation, d'agent de sécurité, d'agent de recouvrement, de représentant de celui-ci ou de détective privé.

Elle l'est également avec le fait de détenir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exerce des activités visées au premier alinéa, une activité reliée à l'administration de la justice ou une activité qui exige un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la consommation d'alcool sur place, à l'exclusion du permis de restaurant pour vendre et du permis de restaurant pour servir visés aux articles 28 et 28.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

Toute contravention aux dispositions du premier alinéa entraîne la suspension immédiate et sans traitement du policier concerné. S'il s'agit d'une situation visée au deuxième alinéa et que celle-ci est de nature à compromettre l'impartialité ou l'intégrité du policier, le directeur doit prendre immédiatement les mesures nécessaires à l'égard du policier concerné.

Dans tous les cas, le policier doit régulariser sa situation dans un délai de six mois sous peine de destitution. Toutefois, si l'intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence. ».

14. L'article 126 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**126.** Le présent chapitre s'applique à tout policier, à tout agent de la paix au sens de l'article 6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), à tout constable spécial, à tout contrôleur routier de même qu'à toute personne ayant autorité sur ce dernier, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les dispositions concernant le directeur d'un corps de police s'appliquent de la même manière au fonctionnaire qui gère directement le travail d'un agent de protection de la faune, à l'employeur d'un constable spécial ainsi qu'à celui d'un contrôleur routier et d'une personne ayant autorité sur ce dernier, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

15. L'article 143 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

«2° le conseil municipal lorsque la plainte est portée contre le directeur de son corps de police.»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

16. L'article 230 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «, sauf si ce policier a fait l'objet d'une sanction de destitution en vertu du premier alinéa de l'article 119».

17. L'article 260 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**260.** Tout policier doit informer son directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une infraction criminelle. Il doit également l'informer du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public, s'il en a une connaissance personnelle. Ces obligations ne s'appliquent pas au policier qui est informé de tels comportements à titre de représentant syndical.».

18. L'article 261 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «du comportement» par les mots «d'un comportement»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «au comportement» par les mots «à un comportement».

19. L'article 262 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Il peut, s'il le souhaite, être assisté par un avocat.».

20. L'article 286 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «, à moins qu'il ne considère, après avoir consulté le directeur des poursuites criminelles et pénales, que l'allégation est frivole ou sans fondement».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre VI, du suivant:

«TITRE V.1

«CONSEIL SUR LES SERVICES POLICIERS DU QUÉBEC

«CHAPITRE I

«INSTITUTION

«**303.1.** Il est institué, sous l'autorité du ministre, un Conseil sur les services policiers du Québec.

« CHAPITRE II**« RESPONSABILITÉS**

« 303.2. Le Conseil donne son avis sur toute question relative aux services policiers rendus au Québec et, plus particulièrement, sur :

- 1° les besoins de la population ;
- 2° l'orientation des services policiers en fonction des priorités pour chacun des domaines de pratique policière ainsi que de l'évolution, de l'organisation, de la distribution et de l'harmonisation de ces services ;
- 3° leurs coûts ;
- 4° l'adaptation de tels services face aux besoins en émergence, aux réalités nouvelles et aux standards de qualité.

Le Conseil donne également son avis sur toute question que le ministre lui soumet, dans le délai qu'il fixe.

« 303.3. Le Conseil peut aussi faire des recommandations dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées.

« 303.4. Le Conseil adresse ses avis et recommandations au ministre.

« CHAPITRE III**« COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

« 303.5. Le Conseil se compose de 21 membres, y compris un président et un vice-président.

Le ministre nomme sur recommandation des organisations représentatives du milieu :

- 1° deux représentants de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;
- 2° deux représentants de l'Union des municipalités du Québec ;
- 3° un représentant de la Ville de Montréal ;
- 4° un représentant des nations autochtones du Québec ;
- 5° un représentant de la direction de la Sûreté du Québec ;
- 6° un représentant de la direction du service de police de la Ville de Montréal ;

7° un représentant de la direction du service de police de la Ville de Québec;

8° deux représentants de la direction d'un corps de police municipal offrant des services de niveaux 1, 2 ou 3;

9° un représentant de l'Association des chefs de police des Premières Nations du Québec;

10° un représentant de l'Association des directeurs de police du Québec;

11° un représentant de l'École nationale de police du Québec;

12° un représentant de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec;

13° un représentant de la Fraternité des policiers et policières de Montréal (F.P.P.M.);

14° un représentant de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (FPMQ);

15° un représentant du Centre international pour la prévention de la criminalité.

Trois autres membres sont choisis parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique. Ces membres n'ont pas le droit de vote.

«**303.6.** Le ministre désigne le président, en alternance à tous les deux ans, parmi les membres représentant la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et l'Union des municipalités du Québec.

Il désigne aussi le vice-président, en alternance à tous les deux ans, parmi les membres représentant la direction des différents corps de police.

«**303.7.** Le président dirige les séances du Conseil et en assure le bon fonctionnement. Il établit la liaison entre le Conseil et le ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en assume les fonctions.

Le secrétariat du Conseil est assumé par le ministère de la Sécurité publique.

«**303.8.** Le mandat des membres du Conseil est d'une durée maximale de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

À la fin de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**303.9.** Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci, selon le mode de nomination établi à l'article 303.6.

L'absence d'un membre à trois séances consécutives du Conseil entraîne la vacance de son poste.

«**303.10.** Le Conseil tient ses séances à tout endroit au Québec. Il se réunit au moins trois fois par année.

«**303.11.** Le quorum, pour toute la durée des séances du Conseil, est constitué de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant. Les dissidences sont consignées.

«**303.12.** Le Conseil peut adopter un règlement intérieur.

«**303.13.** Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés. Chacune des organisations qui y sont représentées pourvoit aux frais inhérents à la participation de leur représentant respectif aux séances du Conseil.».

22. L'article 304 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il produit un guide des pratiques policières qu'il met à la disposition des organisations policières.».

23. L'article 353.12 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Les municipalités soumettent à l'approbation du ministre, dans l'année de l'entrée en vigueur de ce règlement, un plan d'organisation policière établissant, entre autres, que les services du niveau requis sont fournis.».

LOI SUR LE RÉGIME SYNDICAL APPLICABLE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

24. L'article 1 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après les mots « ainsi qu'au », de ce qui suit : « paragraphe 2^o du ».

DISPOSITION FINALE

25. La présente loi entre en vigueur le 5 juin 2008, à l'exception de l'article 14 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Toutefois, l'article 24 a effet depuis le 16 juin 2000.